

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600244

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 24 novembre 2016
Lecture du 8 décembre 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 juillet 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 16 septembre 2016, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision explicite n° CS15-3132-2717 du 12 janvier 2016 du secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui refusant le versement d'une indemnité de congé non pris fixé par arrêté n° 2014-013746/GNC-Pr du 14 octobre 2014.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la décision attaquée ne mentionne pas que le secrétaire général du gouvernement l'a signée par délégation du président du gouvernement ;
- le président du gouvernement ne saurait, en vertu du principe du parallélisme des formes, remettre en cause un arrêté par une simple lettre ;
- l'arrêté du 14 octobre 2014 doit être regardé comme un acte individuel créateur de droits ;
- n'ayant pas pu épuiser pour raisons de service 149,5 jours de congés acquis de manière régulière et remplissant les conditions réglementaires de l'article 10 de la délibération n° 356 du 24 avril 2014, il peut prétendre au versement de l'indemnité compensatrice de congés non pris fixé par l'arrêté du 14 octobre 2014 ;
- le mémoire en défense de la Nouvelle-Calédonie a été signé par une autorité incompétente pour ce faire ;
- la décision lui refusant le paiement de son indemnité compensatrice est illégale.

Par un mémoire enregistré le 25 août 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 9 septembre 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, informe le tribunal qu'il envisage la possibilité de conclure une transaction.

Par un acte enregistré le 14 novembre 2016, M. X. déclare se désister de sa requête.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ensemble l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 356 du 24 avril 2014 portant diverses mesures en matière de fonction publique ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., attaché d'administration générale hors classe-directeur territorial, a exercé les fonctions de secrétaire général du gouvernement entre les 1^{er} août 2004 et le 14 octobre 2014, date à laquelle il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite. M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du 12 janvier 2016 lui refusant le versement d'une indemnité de congé non pris. Cette indemnité compensatrice, d'un montant de 7 282 893 F CFP, a été fixée par l'arrêté n° 2014-013746/GNC-Pr du 14 octobre 2014 signé par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

2. Par un acte enregistré le 14 novembre 2016, M. X. a déclaré se désister de la présente action. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

DECIDE :

Article 1^{er}: Il est donné acte du désistement d'action de M. X..